



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du conseil d'administration**

-----  
Séance du 29 septembre 2016  
-----

**Présents** : Monsieur Eric CIOTTI, président de séance,

Titulaires : Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Henri LEROY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON

Suppléants : Monsieur Jean-Marc DELIA, Madame Janine GILLETTA, Madame Marie-Louise GOURDON, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Josiane PIRET, Madame Vanessa SIEGEL

Procurations : M. Jean LEONETTI à M. Eric CIOTTI, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP à M. Michel ROSSI

**RAPPORT N° 16-64 - ACTION SOCIALE - PRÉCISIONS SUR CERTAINES PRESTATIONS SOCIALES DANS LE CADRE DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION ALLÉGÉE PARTENARIALE AVEC LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE**

Par délibérations des 21 juin 2002, 6 décembre 2002, 14 mars 2003, 23 juin 2003, 10 octobre 2003, 12 décembre 2003, 25 juin 2004, 2 juillet 2005, 12 janvier 2007, 22 octobre 2007, 6 décembre 2013, le conseil d'administration a approuvé les montants et les conditions d'attribution des prestations au profit des agents du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), stagiaires et titulaires, sapeurs-pompiers professionnels ou personnels administratifs, techniques et spécialisés, ainsi que les agents contractuels de plus d'un an d'ancienneté, dont vous trouverez la synthèse en annexe.

Dans le cadre du processus de dématérialisation des pièces comptables entrepris par le SDIS depuis juillet 2014, une mission a été engagée le 16 mars 2016, conjointement entre le SDIS 06, le comptable public et la direction générale des finances publiques (DGFIP) en vue de la signature d'une convention de contrôle allégé en partenariat.

Cette convention a pour objectif d'éviter la reproduction et la transmission des pièces comptables relatives aux dossiers de prestations d'action sociale par les services en charge de ces dépenses au sein du SDIS 06 et de la paierie départementale. Un contrôle aléatoire périodique sera effectué par le comptable public sur place afin de vérifier que les procédures appliquées sont conformes aux délibérations en vigueur.

Le dispositif de gestion des dépenses sociales (bureau de l'action sociale RAAS et bureau des engagements SAF) a donc fait l'objet d'une évaluation de la part de la direction générale des finances publiques (DGFIP) visant à établir un diagnostic de fiabilité et d'efficacité de l'organisation et des procédures de contrôle au sein des bureaux en charge de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses sociales.

A l'issue du contrôle, des recommandations visant à sécuriser l'acquit libératoire ont été réalisées et leur mise en œuvre conditionne la signature de la convention allégée en partenariat.

Aussi il convient d'apporter les précisions suivantes :

Allocation enfant – conditions d'attribution

la délibération du 6 décembre 2002 désigne les enfants d'agents stagiaires ou titulaires SPP ou PATS, d'agents contractuels de plus d'un an d'ancienneté comme bénéficiaires de l'allocation enfant. Le fait générateur de cette allocation étant le parent, il est précisé qu'un enfant dont les 2 parents sont agents (dans les conditions décrites ci-dessus) bénéficie de la part de chacun de ses parents de l'allocation enfant le concernant.

Allocation vacances - justificatifs

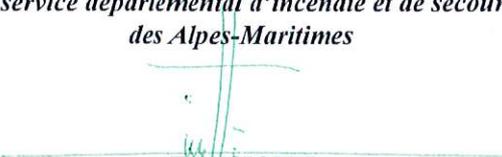
Lors de sa séance du 30 novembre 2012, le comité technique a émis un avis favorable à l'unanimité concernant la fourniture de justificatifs originaux « de toute nature » (facturettes, billets d'entrée attraction locale...) à l'appui des demandes reposant sur une attestation sur l'honneur. Les justificatifs fournis ne sont pas nécessairement nominatifs, ils doivent néanmoins comporter l'indication du lieu et de la date d'émission.

Le comité technique, lors de sa réunion du 8 septembre 2016, a émis un avis favorable.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver les précisions techniques rédactionnelles ci-dessus relatives aux prestations sociales « allocation enfant » et « allocation vacances » et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer avec le comptable public de l'établissement la convention de contrôle allégée en partenariat portant sur les dépenses d'action sociale en faveur des agents du SDIS 06.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Eric CIOTTI*

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

| Prestations              | Population concernée   | Montants alloués /an  | Condition d'attribution   | Mode de paiement   | Observations   |
|--------------------------|--|---|---|--|--|
| Allocation vacances      | Agents SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté                                | IRPP N-2 < à 2500 € = 340 €<br>IRPP N-2 > à 2500 € = 230 €  | Sur production de justificatifs datés de l'année de l'exercice en cours   | Mandat administratif versé sur le compte de l'agent  | Concerne les frais de transport et/ou d'hébergement payants<br>Lieu du séjour situé à + de 20 km du domicile de l'agent<br>L'agent doit se trouver en position de congés, repos, RTT, jours fériés.<br>Concernant l'établissement d'un forfait kilométrique : le justificatif fourni ne doit pas nécessairement être nominatif mais doit mentionner clairement une date et un lieu correspondant aux informations délivrées par l'agent sur la déclaration sur l'honneur |
| Allocation enfants       | Enfants d'agents SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté et enfants conjoints | IRPP N-2 de 0 à 1500 € = 170 €<br>IRPP N-2 de 1501 à 2500 € = 140 €<br>IRPP N-2 > à 2500 € = 100 €  | Enfants âgés de 0 à 18 ans<br>Sur production de justificatifs datés de l'année de l'exercice en cours<br>Un enfant dont les 2 parents sont agents bénéficiaire de l'allocation enfant de la part de chacun de ses parents | Mandat administratif versé sur le compte de l'agent  | Concerne, les séjours familiaux ou individuels, les centres de loisirs, les titres de transports payants, les stages, les voyages scolaires etc.<br>La présence de l'enfant doit pouvoir être établie au vu des justificatifs fournis<br>Cette allocation peut être perçue sur présentation d'un justificatif du mode de garde (crèche, assistante maternelle agréée)  |
| Culture, loisirs, sport  | Agents SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté                                | IRPP N-2 de 0 à 600 € = 170 €<br>IRPP N-2 > à 600 € = 90 €  | Production de justificatifs originaux datés de l'année de l'exercice en cours   | Mandat administratif versé sur le compte de l'agent  | Achat de CD, DVD, jeux vidéo, billetterie, inscription club de sport, spectacle, cinéma, forfaits ski. Sont exclus les matériels de toute nature<br>Un seuil minimum de 20 € par demande doit être respecté afin que la demande soit prise en compte   |
| Médailles                | Agents SPP, PATS titulaires, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté                               | Argent : 107 €<br>Vermeil : 161 €<br>Or/Grand or : 214 €<br>Courage : 77 €  | Fourniture du diplôme   | Mandat administratif versé sur le compte de l'agent  | Médaille d'honneur régionale, départementale, communale civile ou médaille d'honneur des sapeurs pompiers professionnels ou médaille d'honneur pour services exceptionnels, médaille du courage.<br>La demande doit être faite dans les 12 mois suivant la notification  |
| Départ à la retraite     | Agents SPP, PATS   | 10 premières années : 200 €<br>20 € par année supplémentaire<br>Entre 50 et 79 % de handicap = 90 €<br>De 80 à 100 % de handicap = 680 €  | Fourniture du décompte définitif de la CNRAEL   | Mandat administratif versé sur le compte de l'agent  | Bénéficiaires : agents payés par le SDIS   |
| Enfant handicapé         | Enfant handicapé de - de 20 ans  | Allocation complémentaire en fonction du handicap :<br>3ème catégorie : 170 €<br>4 ère catégorie : 220 €<br>5 ère catégorie : 280 €<br>6 ère catégorie : 330 €<br>Agent actif : 840 €                                     | Notification de la MDPH   | Mandat versé sur le compte de l'agent  | Cette prestation ne s'oppose pas aux autres prestations de même nature perçues par ailleurs  |
| Décès                    | Agents SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté                                | Conjoint (non divorcé, non séparé, pacésé) ou vivant en union libre depuis + de 2 ans : 840 €<br>Enfant à charge jusqu'à 21 ans : 840 €<br>Décès en service : 430 € supplémentaire (en complément de l'allocation SOFCAP) | Acts de décès<br>Certificat d'hérédité délivré par le maire de la commune de résidence du défunt  | Mandat versé sur le compte de l'agent (non divorcé, non séparé, pacésé) ou du concubin justifiant d'une union libre de + de 2 ans, ou des enfants de l'agent.<br>A défaut, à la personne ayant assumé les frais d'obsèques sur production de justificatifs |  |
| Secours non remboursable | Agents SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté                                | Montant variable compris entre 250 et 1000 €  |   | Mandat administratif versé sur le compte de l'agent ou espèces   | Délivrance possible tous les 2 ans   |

|                     |   |  |  |              |   |
|---------------------|---|--|--|--------------|---|
| Rentrée des classes | Enfants scolarisés d'agents SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté                        | Maternelle : 30 €<br>Primaire : 50 €<br>Collège : 100 €<br>Lycée : 130 € | Enfant à charge fiscale de l'agent<br>IRPP N-2 < à 3000 €<br>Fourniture du certificat de scolarité pour les enfants de - de 6 ans et de plus de 16 ans<br>Pour les agents divorcés/séparés :<br>Fourniture du jugement de divorce mentionnant le versement d'une pension alimentaire au bénéfice de l'enfant versée à l'autre parent ou justificatif de la garde alternée                  | Bons d'achat | La demande doit être faite avant le 15 novembre de l'année N<br>Les allocations rentrée des classes et post-bac ne sont pas cumulatives |
| Post bac            | Enfants poursuivant des études supérieures d'agent SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté | 130 €  | Enfants à charge fiscale de l'agent<br>âgés de - de 25 ans<br>IRPP N-2 < à 3300 €<br>Fourniture de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité (étude supérieure)<br>Pour les agents divorcés/séparés :<br>Fourniture du jugement de divorce mentionnant le versement d'une pension alimentaire au bénéfice de l'enfant versée à l'autre parent ou justificatif de la garde alternée | Bons d'achat | Demande faite dans l'année universitaire de référence<br>Les allocations rentrée des classes et post-bac ne sont pas cumulatives        |
| Noël                | Enfants d'agents SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté et enfants conjoints              | de 0 à 12 ans : 40 €<br>de 13 à 15 ans : 60 €                            | Enfants âgés de 0 à 15 ans   | Bons d'achat | L'année de naissance de l'enfant détermine la somme allouée   |
| Marriage/Pacs       | Agents SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté   | 130 €  | Acte de mariage<br>Réceptif de PACS  | Bons d'achat | Demande faite dans les 12 mois suivant l'évènement<br>Allocation délivrée une seule fois dans la carrière de l'agent                    |
| Naissance/adoption  | Agents SPP, PATS titulaire, stagiaire, contractuel de + d'1 an d'ancienneté   | 130 €  | Toute pièce justifiant de la naissance ou de l'adoption  | Bons d'achat | Demande faite dans les 12 mois suivant la date de l'évènement   |